



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau et risques  
Tél : 04 68 38 10 94  
Mél : ddtm-secheresse@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 juin 2023

Messieurs,

Vous avez sollicité une dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023164-0002 du 13 juin 2023, relatif à la mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines.

Dans les Pyrénées-Orientales, les communes sont soumises à différents niveaux de restriction, correspondant à l'état des ressources en eau sur chaque secteur du département. En conséquence, et selon le niveau de restriction par commune, certains usages de l'eau sont interdits et d'autres réglementés, comme listés dans les articles 5 à 8 de l'arrêté pré-cité.

Sont interdits notamment pour toutes les communes placées sous les niveaux d'« alerte renforcée » ou de « crise », le lavage de toutes embarcations motorisées ou non, y compris en zone de carénage, sauf impératif sanitaire s'imposant aux professionnels.

Suite à l'examen des demandes, je vous informe que les dérogations suivantes, sollicitées pour le rinçage des moteurs de bateau, sont refusées :

- Commune de Sainte-Marie-la-Mer : HEILIGENSTEIN Laurent ;
- Commune de Sainte-Marie-la-Mer : VALDIVIA Patrick.

Vous n'êtes donc pas autorisé<sup>1</sup> à procéder au rinçage de vos moteurs de bateau avec de l'eau potable.

.../...

Mon service reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef du Service de l'Eau  
et des Risques.**  
  
**Vincent DARMUZEY**

<sup>1</sup>La décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34063 Montpellier Cedex ; téléphone : 04 67 54 81 00) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Cette décision est notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée de 3 mois.